

11^o la date de la signature de la déclaration de travaux.

Elle peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32960

Gouvernement du Québec

Décret 1180-99, 13 octobre 1999

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10)

Régie du bâtiment du Québec — Remboursement des dépenses occasionnées à la Régie par l'exécution de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 12 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10), le gouvernement peut adopter des dispositions pour le remboursement, par les propriétaires ou exploitants d'entreprise de transport ou de distribution du gaz ou par les uns et les autres, des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz a été édicté par le décret numéro 2073-84 du 19 septembre 1984;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, des droits sont perçus pour une demande d'autorisation préalable faite à la Régie pour une installation de gaz, autorisation requise par les articles 4 et 27 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz*

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10, a.12, par. *b*)

1. Le titre du Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot «exécution» par le mot «application».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz, édicté par le décret n^o 2073-84 du 19 septembre 1984 (1984, *G.O.* 2, 4720), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 943-95 du 5 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3169). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

«4. Un droit de 33 \$, plus 8,10 \$ par appareil visé, est perçu pour une déclaration de travaux transmise à la Régie pour une installation de gaz, déclaration requise par les articles 4 et 27 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique.

Ce droit est payable lors de la présentation de la déclaration et n'est pas remboursable.».

3. Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique approuvé par le décret numéro 1179-99 du 13 octobre 1999.

32961

A.M., 1999

Arrêté du ministre de la Solidarité sociale et de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi en date du 24 septembre 1999

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63)

CONCERNANT le recouvrement de montants versés relativement à une mesure, à un programme ou à un service d'aide à l'emploi

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET LA MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL ET À L'EMPLOI, MINISTRE DU TRAVAIL ET MINISTRE RESPONSABLE DE L'EMPLOI,

VU l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) édicté par l'article 202 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), lequel prévoit qu'un montant versé relativement à une mesure, à un programme ou à un service d'aide à l'emploi déterminés par arrêté ministériel est réputé être un montant versé en vertu du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et est recouvrable selon les dispositions du chapitre II du titre III de cette loi;

VU l'article 222 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, lequel s'applique à tout montant dû au ministre, même si la réclamation a été établie avant le 1^{er} octobre 1999, sauf à l'égard des causes pendantes à cette date et que le nouveau délai de prescription de 5 ans s'applique compte tenu du temps déjà écoulé;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Les montants versés à un individu relativement aux mesures, programmes ou services d'aide à l'emploi suivants sont, à compter de la date de la publication du présent arrêté, recouvrables selon les dispositions du chapitre II du titre III de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale:

- Achats de formation;
- Insertion sociale;
- Mesure de formation de la main-d'œuvre;
- Projets de formation axés sur l'emploi;
- Projets de préparation à l'emploi;
- Projets locaux de développement des compétences;
- Services d'aide à l'emploi;
- Soutien à l'emploi autonome;
- Soutien au travail autonome;
- Soutien individuel à la formation;
- Subventions et Prêts individuels aux travailleurs et aux travailleuses (SPRINT);
- Supplément de retour au travail.

Montréal, le 24 septembre 1999

Le ministre de la Solidarité sociale,
ANDRÉ BOISCLAIR

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre responsable de l'Emploi,
DIANE LEMIEUX

32933